

MERITE CULTUREL

REGLEMENT D'APPLICATION RELATIF À L'ATTRIBUTION DES PRIX

Article 1

La Ville de Châtelet attribue tous les deux ans le Mérite culturel afin de promouvoir les activités culturelles et de récompenser et d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans les domaines de l'art et de la culture.

Toute personne ou groupement prouvant un lien avec la Ville de Châtelet (domicile, siège social, naissance, formation, ...) peut prétendre au Mérite culturel.

Article 2

Un prix peut être attribué dans chaque catégorie suivante :

- La musique (chant, instrument, composition...);
- Les expressions corporelle (danse classique ou moderne...) et orale (théâtre, déclamation...);
- La littérature ;
- Les arts plastiques (dessin, sculpture, peinture, poterie, photographie...);
- Le coup de cœur du Comité du Mérite culturel (mention spéciale).

Article 3

A l'exception de la catégorie « coup de cœur du Comité du Mérite culturel », la participation se fait via le dépôt d'un dossier de candidature présentant la personne ou le groupement, accompagné du formulaire de participation dûment complété fourni par l'Administration communale.

Ce dossier peut également être complété par des vidéo, des photographies, ... de tous documents permettant de mesurer l'implication du candidat dans les domaines culturels et artistiques.

Ces documents sont à adresser au Service de la Culture de la Ville de Châtelet au plus tard à la date fixée lors de l'appel à candidature.

Le Mérite culturel ne peut échoir au même candidat deux fois consécutivement.

Article 4

L'attribution du Mérite culturel sera confiée au Comité du Mérite culturel qui est constitué de personnalités du monde culturel, ainsi que de l'Échevin de la Culture et des membres de la Commission de cet Échevin.

Il est composé d'un nombre égal de représentants du monde politique et du monde culturel dans la mesure du possible.

Ce Comité est renouvelable tous les deux ans, les membres de la Commission de l'Échevin de la Culture le sont après les élections communales.

Article 5

Le Comité du Mérite culturel est présidé par l'Échevin de la Culture. Un Vice-Président est élu parmi les personnalités du monde culturel. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume le rôle de celui-ci. Si ce dernier est également absent un président de séance est désigné à l'unanimité par les membres présents.

Article 6

Le Service de la Culture assiste aux réunions du Comité du Mérite culturel. Il est chargé du travail administratif. Il ne participe pas au vote et ne propose aucune candidature.

Article 7

Pour chacune des catégories et après examen des dossiers de candidature, le Comité se prononce au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents.

Les membres disposent pour chaque scrutin d'une voix.

En cas de parité, un second tour de scrutin est organisé pour départager les candidats ex aequo. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du Comité du Mérite culturel qui seraient alliés ou parents des candidats jusqu'au quatrième degré inclus peuvent participer aux discussions mais pas aux votes.

Le Comité se réserve le droit d'attribuer plusieurs prix à une même personne ou à un même groupe. De même, il peut décider de ne pas attribuer un prix dans une des catégories.

Article 8

Les membres du Comité qui souhaitent présenter des candidats, pourront le faire uniquement dans la catégorie « coup de cœur du Comité du Mérite culturel » et devront compléter le formulaire de participation.

Article 9

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité du Mérite culturel à la majorité des voix.